



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Rouen, le 30 juin 2022

Nos réf : UDRD.2022.06.220bis.ET PG/ChH

Affaire suivie par Pierre GODEFROY

pierre.godefroy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 32 91 97 89 – **Fax :** 02 32 91 97 97

P.J.: rapport de l'inspection des installations classées relatif au réexamen IED

Monsieur le Directeur,,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous avez déposé en date du 3 décembre 2020 un rapport relatif au réexamen des activités de l'installation IED « Danone Produits Frais France », situé Route de Savignies à FERRIERES-EN-BRAY, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur agro-alimentaire (BREF FDM).

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, le rapport ci-joint conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de vos actes administratifs suivant l'article R.515-73 du code de l'environnement. En effet, les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 [...], prescrit ces MTD qui vous sont opposables de droit.

En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur agro-alimentaire précitées et de l'arrêté ministériel susvisé. Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent, et à échéance du **4 décembre 2023**, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives, par conséquent tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-

Danone Produits Frais France
Route de Savignies

76220 FERRIERES-EN-BRAY

Unité départementale Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN
Tél : 02 32 91 97 60 - Fax : 02 32 91 97 97
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date ultime.

J'attire toutefois votre attention, sur les MTD suivantes pour lesquelles des non-conformités subsistent encore à ce jour (les précisions sur l'origine de ces non-conformités sont détaillées dans le rapport de réexamen joint à ce courrier) :

- **MTD 1 & 2 : Management environnemental (points 5 & 6 de l'AMPG) :**
 - les documents de pilotage et de suivi permettant d'identifier les dérives éventuelles devront inclure les indicateurs relatifs aux installations de réfrigérations.
- **MTD 4 : Fréquence minimale de suivi des émissions dans l'eau (point 7.2 de l'AMPG) :**
 - l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif à l'application de ces MTD ne prévoit pas de possibilité de déroger à la fréquence de surveillance des paramètres pertinents.
Ainsi, il conviendra de respecter les fréquences minimales indiquées pour le phosphore total et l'azote global (contrôle journalier).
- **MTD 9 : Fluides frigorigènes (point 10.2 de l'AMPG)**
 - l'utilisation de fluides frigorigènes dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 sera interdite dans tous les établissements IED, dès le 4 décembre 2023.

Je vous remercie d'avance de nous tenir informés de la progression de cette mise en conformité, et de conserver l'ensemble des éléments justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Je vous invite également à réaliser un erratum à votre dossier de réexamen, prenant en compte les quelques incohérences soulevées dans le rapport ci-joint (suivi du chlorure, appareils de réfrigération exclus du périmètre, modalité d'élimination du biogaz de méthanisation...), que vous pourrez nous transmettre.

Enfin, je vous rappelle que la clôture de ce réexamen se limite à vérifier la conformité de votre site par rapport aux exigences de l'AMPG du 27 février 2020. Cet examen ne préjuge pas notamment de la conformité de vos rejets vis-à-vis des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état de la masse d'eau « rû d'Auchy »). Nous reviendrons prochainement vers vous, dans le cadre des échanges déjà engagés, pour la prise de prescriptions complémentaires afin d'aboutir sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef adjoint du Service Risques

Olivier LAGNEAUX